Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 045-214500936-20261109-A_2026_09-AI

Commune de CHEVILLY
Arrondissement d'Orléans
Canton de Meung-sur-Loire

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant autorisation de stationnement taxi - ADS n° 1
SARL JKM Transports
Changement de véhicule

Le Maire de la commune de CHEVILLY,
Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-3 et L.2213-6 ;*
Vu *le Code de la route, et notamment les articles L.411-1, R.221-10 et R.412-1 et suivants ;*
Vu *le Code des transports et notamment les articles L.3121-1 à L.3121-12, l'article L. 3124-1, ainsi que les articles R. 3121-1, R 3121-2 et R. 3121-6 ;*
Vu *la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;*
Vu *la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;*
Vu *le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;*
Vu *l'arrêté municipal en date du 23 janvier 2026 désignant Monsieur Karl DUFRESNE – gérant de la SARL JKM Transports - titulaire de la licence de taxi n° 1 ;*
Vu *la demande de Monsieur Karl DUFRESNE en date du 6 novembre 2026, relatif à un changement de véhicule pour cette ADS ;*
Considérant *que, suite à ce changement, il est nécessaire de modifier l'arrêté en vigueur ;*

ARRÊTE

Article 1er
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté portant autorisation de stationnement relatif à l'exploitation d'un taxi – ADS n° 1, en date du 23 janvier 2026.

Article 2
La SARL JKM Transports, représentée par Monsieur Karl DUFRESNE, gérant, dont le siège social est situé 28 boulevard de Verdun – 45310 PATAY, est autorisée, en tant que titulaire de l'ADS n° 1, à faire stationner un véhicule taxi sur l'emplacement matérialisé et réservé aux taxis sis place Lucien Paillet.

Article 3
Le véhicule prévu pour cette activité est de marque VOLKSWAGEN modèle ID.7 pro, immatriculé HN-959-TQ.

Article 4
Le véhicule affecté à l'activité de taxi devra être muni des équipements suivants :
- un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre » ;
- un dispositif extérieur lumineux, de couleur blanche, portant la mention « taxi » ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique ;
- un appareil horodateur homologué, si le taximètre ne dispose pas de cette fonction ;
- une imprimante connectée au taximètre ;
- un terminal de paiement électronique (TPE)

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 045-214500936-20261109-A_2026_09-AI

Article 5
Afin de justifier de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement, le titulaire devra fournir à l'autorité municipale, à chaque fin de trimestre, en priorité les tickets des courses effectuées le trimestre en cours, ou, à défaut, le registre clients pour la même période.

Article 6
Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la règlementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire ou procédé à son retrait temporaire ou définitif, à l'appréciation de l'autorité municipale.

Article 7
Le titulaire de l'autorisation de stationner devra fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule :

- une copie de l'attestation d'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers ;
- une copie de la carte grise du véhicule, avec mention du contrôle technique valide.

Article 8
Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi, ainsi que dans l'exploitation de l'autorisation de stationnement, devra être notifiée au préalable à l'autorité compétente.

Article 9
Cette autorisation ne pourra être cédée à titre onéreux qu'après 5 ans d'exploitation effective.

Article 10
Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation ;
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune ;
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 11
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 12
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement, et adressé en copie à la préfecture et

Article 13
Le présent arrêté sera notifié aux personnes intéressées, transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Loiret.

Fait à Chevilly, le 9 novembre 2026
Le Maire,
Dominique LORCET

MAIRIE de CHEVILLY (Loiret)